ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 51.265/4
DU 14 MAI 2012

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 19 avril 2012, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc concernant les transports internationaux de voyageurs et de marchandises et au Protocole établi en vertu de l'article 22 dudit Accord, signés à Rabat le 14 juillet 1997 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Ministre proposant

Après les mots « Sur la proposition du Ministre-Président, », il y a lieu d'ajouter les mots « chargé des Relations internationales, ».

Arrêté de présentation

1. L'arrêté de présentation sera rédigé comme suit :

« Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit : ».

2. La date du 23 mars 2012, qui correspond à l'adoption de l'avant-projet en première lecture par le Gouvernement, sera omise.

DISPOSITIF

Dans l'avis 39.745/4 donné le 13 février 2006 sur un avant-projet de loi portant assentiment au même accord international, la section de législation a formulé l'observation suivante :

> « Aux termes de l'article 22, alinéa 2, de l'Accord auquel il est envisagé de donner l'assentiment,
>
> '[l]es Parties Contractantes règlent les modalités d'application du présent Accord par un protocole signé en même temps que le présent Accord.
>
> La Commission Mixte prévue à l'article 21 du présent Accord est compétente pour modifier le cas échéant ledit protocole.'
>
> L'avant-projet de loi tend, selon son article 2, à donner l'assentiment non seulement à l'Accord précité mais aussi au 'Protocole établi en vertu de l'article 22 dudit Accord'.

L'article 22, alinéa 2, de l'Accord met en œuvre une procédure de modification du Protocole qui peut aboutir à ce que la Belgique soit liée par ces modifications sans que les assemblées législatives y aient donné leur assentiment.

Compte tenu de ce que l'objet du Protocole est limité au règlement de ‘modalités d'application’ de l'Accord et que les éventuelles modifications envisagées du Protocole ne pourraient pas porter sur des éléments essentiels de celui-ci ou de l'Accord, la disposition est admissible au regard de l'article 167, § 2, de la Constitution, les Chambres législatives connaissant les limites dans lesquelles pareil assentiment anticipé est donné et aucune difficulté n'apparaissant quant à la procédure de modification du Protocole.

Ceci étant, afin d'éviter tout doute quant à l'assentiment préalable qui serait ainsi formulé par les chambres législatives aux modifications à l'Accord adoptées selon la procédure à l'examen, il y a lieu de compléter le projet par une disposition expresse dans ce sens, qui pourrait être rédigée comme suit :

‘Les amendements au Protocole, qui seront adoptés en application de l'article 22, alinéa 2, de l'Accord, sortiront leur plein et entier effet.’

Il convient également que le Sénat et la Chambre des représentants soient informés des propositions de modification envisagées, afin de leur permettre de notifier éventuellement au Gouvernement qu'elles ne les approuvent pas.

Il y aura lieu enfin de publier au Moniteur belge les modifications futures au Protocole ».

La même observation vaut, *mutatis mutandis*, pour l’avant-projet de décret examiné.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, S. BODART,	conseillers d'État,
	Y. DE CORDT,	assesseur de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Monsieur Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY